



**Loi n° 52 du 22 août 2003
LOI DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Article 1

Objet

La présente loi a pour objet la prévention et la répression des actes et des organisations terroristes, en application de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme.

Article 2

Organisations terroristes

1. Est considéré comme groupe, organisation ou association terroriste tout groupement de deux personnes ou plus qui, agissant de concert, a pour but de porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance nationales, d'empêcher, de modifier ou de subvertir le fonctionnement des institutions de l'Etat prévues dans la Constitution, de contraindre les autorités publiques à accomplir, à s'abstenir d'accomplir ou à tolérer que soit accompli un acte quelconque, ou d'intimider certaines personnes, des groupes de personnes ou la population en générale, en perpétrant:

- a) des infractions contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes ;
- b) des infractions contre la sécurité des transports et des communications, qu'elles soient informatiques, télégraphiques, téléphoniques, radiophoniques ou télévisées ;
- c) des infractions dolosives créant un danger général par l'incendie, l'explosion, la libération de substances radioactives ou de gaz toxiques ou asphyxiants, l'inondation ou l'avalanche, l'écroulement de constructions, la contamination d'aliments et d'eaux destinés à la consommation humaine ou la diffusion de maladies, d'infestations, de plantes ou d'animaux nuisibles ;
- d) des actes qui détruisent ou empêchent le fonctionnement des moyens ou des voies de communication, les locaux des services publics ou destinés à l'approvisionnement et à la satisfaction des nécessités vitales de la population,



ou les détournent de leur finalité habituelle, définitivement ou temporairement, en tout ou en partie ;

- e) des actes tendant à la recherche et au développement d'armes biologiques ou chimiques;
- f) des infractions impliquant l'emploi d'énergie nucléaire, d'armes à feu, biologiques ou chimiques, de substances ou d'engins explosifs, de toute sorte de moyen incendiaire, de colis ou de lettres piégés lorsque, par leur nature ou par leur contexte, ces infractions sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'État ou à la population ciblée par des méthodes d'intimidation.

2. Quiconque organise ou fonde un groupe, une organisation ou une association terroriste, y adhère ou leur apporte son aide, notamment en leur fournissant des informations ou des moyens matériels, est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans.

3. Quiconque organise ou dirige un groupe, une organisation ou une association terroriste est puni d'une peine de réclusion de 15 à 20 ans.

4. Quiconque commet des actes préparatoires à la constitution d'un groupe, d'une organisation ou d'une association terroriste est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 8 ans.

5. Il peut y avoir une atténuation spéciale ou exemption de la peine si l'agent de l'infraction renonce volontairement à son activité, écarte ou fait réduire considérablement le danger qui en résulte ou apporte son concours au recueil des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables.

Article 3

Autres organisations terroristes

1. Sont assimilés aux groupes, organisations et associations prévus au paragraphe 1 de l'article précédent les groupements de deux personnes ou plus qui, agissant de concert, ont pour but de porter atteinte, en commettant les infractions qui y sont énumérées, à l'intégrité ou à l'indépendance d'un État, d'empêcher, de modifier ou de subvertir le fonctionnement des institutions de cet État ou d'une organisation publique internationale, de contraindre les autorités de cet État à accomplir, à s'abstenir



d'accomplir ou à tolérer que soit accompli un acte quelconque, ou d'intimider certains groupes de personnes ou de populations.

2. Il est fait application des paragraphes 2 à 5 de l'article précédent.

Article 4 **Terrorisme**

1. Quiconque commet les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, est puni d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement, ou de la peine correspondant à l'infraction commise, aggravée d'un tiers dans ses limites minimale et maximale, si celle-ci est égale ou supérieure à la peine précitée ; la peine appliquée ne peut excéder la limite prévue par l'article 41, paragraphe 2, du Code pénal.

2. Quiconque commet un délit de vol aggravé, de vol avec violence, d'extorsion ou de falsification de documents en vue de l'exécution des faits prévus à l'article 2, paragraphe 1, est puni de la peine correspondant à l'infraction commise, aggravée d'un tiers dans ses limites minimale et maximale.

3. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, diffuse publiquement des messages en incitant à la commission des faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans.

4. Lorsque les faits visés au paragraphe précédent sont commis par voie de communication électronique, accessibles par internet, l'agent de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 6 ans.

5. Quiconque, dans l'intention de se faire recruter pour commettre les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, accède ou parvient à accéder, à travers un système informatique ou par tout autre moyen, aux messages auxquels se réfère le paragraphe 3 en en faisant usage pour commettre des actes préparatoires, est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans ou d'une amende jusqu'à 360 jours.

6. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, recrute autrui pour commettre les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.



7. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, dispense un entraînement ou donne des instructions à autrui pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.
8. Quiconque, en réunion publique, à travers les médias, par voie d'écrits ou par un autre moyen de reproduction technique, récompense une personne, un groupe, une organisation ou une association pour avoir commis les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, ou en fait l'éloge, de manière à créer un danger qu'une infraction de même nature puisse être commise, est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans ou d'une peine d'amende jusqu'à 360 jours.
9. Lorsque les faits prévus au paragraphe précédent ont été commis par voie de communication électronique, accessibles par internet, l'agent de l'infraction est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 4 ans ou d'une peine d'amende jusqu'à 480 jours.
10. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, voyage ou tente de voyager vers un territoire autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le but de dispenser à autrui un entraînement, une aide logistique ou des instructions pour commettre les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans.
11. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, voyage ou tente de voyager vers un territoire autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le but d'adhérer à une organisation terroriste ou de commettre les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention y mentionnée, est puni d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 5 ans.
12. Quiconque organise, finance ou facilite le voyage ou la tentative de voyage prévus aux paragraphes précédents, est puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 4 ans.
13. Il peut y avoir une atténuation spéciale ou exemption de la peine si l'agent de l'infraction renonce volontairement à son activité, écarte ou fait réduire considérablement le danger qui en résulte ou apporte son concours au recueil des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables.



Article 5 Terrorisme international

1. Quiconque commet les faits visés à l'article 2, paragraphe 1, avec l'intention mentionnée au paragraphe 1 de l'article 3, est puni d'une peine de 2 à 10 ans d'emprisonnement, ou de la peine correspondant à l'infraction commise, aggravée d'un tiers dans ses limites minimale et maximale, si celle-ci est égale ou supérieure à la peine précitée.
2. Il est fait application des paragraphes 2 à 13 de l'article précédent.

Article 5-A Financement du terrorisme

1. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit, recueille ou détient des fonds ou des biens de n'importe quelle nature, ainsi que des produits ou des droits susceptibles d'être transformés en fonds, en vue de leur utilisation ou sachant qu'ils peuvent être utilisés, en tout ou en partie, dans la planification, la préparation ou pour la commission des faits visés à l'article 2, paragraphe 1, soit avec l'intention y mentionnée, soit avec l'intention mentionnée au paragraphe 1 de l'article 3, est puni d'une peine d'emprisonnement de 8 à 15 ans.
2. Pour qu'un acte constitue l'infraction prévue au paragraphe précédent, il n'est pas nécessaire que les fonds proviennent de tierces personnes, ni qu'ils aient été remis à ceux à qui ils sont destinés ou qu'ils aient été effectivement utilisés pour commettre les faits prévus par ledit paragraphe.
3. Il peut y avoir une atténuation spéciale ou exemption de la peine si l'agent de l'infraction renonce volontairement à son activité, écarte ou fait réduire considérablement le danger qui en résulte ou apporte son concours au recueil des preuves décisives pour l'identification ou la capture d'autres responsables.



Article 6

Responsabilité pénale des personnes morales et assimilées

Les personnes morales et les entités assimilées sont tenues pour responsables, en règle générale, des infractions prévues par la présente loi.

Article 6-A

Communication de la décision finale de condamnation

Les tribunaux envoient à l'Unité de coordination antiterroriste, dans les plus brefs délais et sous format électronique, les expéditions des décisions finales de condamnation prononcées dans le cadre de procédures concernant des faits de terrorisme, des organisations terroristes, ainsi que des faits de terrorisme international et de financement du terrorisme.

Article 7

Droit subsidiaire

Sont subsidiairement applicables à la présente loi les dispositions du Code pénal et la législation complémentaire y afférente.

Article 8

Application dans l'espace

1. Aux fins de la présente loi, et sauf traité ou convention internationaux contraires, la loi pénale portugaise est applicable aux faits commis en dehors du territoire national :

a) lorsqu'ils constituent les infractions visées aux articles 2 et 4 ;

b) lorsqu'ils constituent les infractions visées aux articles 3, 5 et 5-A, à condition que l'agent de l'infraction soit retrouvé au Portugal et ne puisse être extradé ou remis en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

2. L'article 6, paragraphe 2, du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues à l'alinéa *a)* du paragraphe précédent.



Article 9

Modifications au Code de procédure pénale

L'article 1 du Code de procédure pénale, approuvé par le décret-loi n° 78 du 17 février 1987, et modifié par le décret-loi n° 387-E du 29 décembre 1987, par les lois n° 17 du 10 janvier 1991 et n° 57 du 13 août 1991 par les décrets-lois n° 343 du 1 octobre 1993, n° 423 du 30 octobre 1991 et n° 317 du 28 novembre 1995, par les lois n° 59 du 25 août 1998, n° 3 du 13 janvier 1999 et n° 7 du 27 mai 2000, par le décret-loi n° 320-C du 15 décembre 2000 et par la loi n° 30-E du 20 décembre 2000, est ainsi rédigé :

Article 1

[...]

1. ...

2. ...

a) comprennent les infractions prévues à l'article 299 du Code pénal et aux articles 2 et 3 de la loi n° 52 du 22 août 2003 ;

b) ...

Article 10

Modifications au Code pénal

L'article 5 du Code pénal, approuvé par le décret-loi n° 400 du 23 septembre 1982, et modifié par la loi n° 6 du 11 mai 1984, par les décrets-lois n° 132 du 23 avril 1993 et n° 48 du 15 mars 1995, par les lois n° 65 du 2 septembre 1998, n° 7 du 27 mai 2000, n° 77 du 13 juillet 2001, n° 97, n° 98, n° 99 et n° 100 du 25 août 2001, et n° 108 du 28 novembre 2001, et par les décrets-lois n° 323 du 17 décembre 2001 et n° 38 du 8 mars 2003, est ainsi rédigé :

Article 5

[...]

1. ...

a) constituent les infractions prévues aux articles 221, 262 à 271, 308 à 321, et 325 à 345 ;

b) ...



- c) ...
- d) ...
- e) ...
- 2. ...

**Article 11
Disposition abrogatoire**

Sont abrogés les articles 300 et 301 du Code pénal.